

Affaire suivie par : Marie GARDIENNET

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AG 14-2024



Aytré

Aytré le 19/06/2024

Objet : Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant de la régie « Médiathèque ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 1 617-1 et suivant relatifs à l'organisation des régies;

Vu l'arrêté n°21 du 25 février 2009 créant une régie de recettes auprès du service de la Médiathèque de la Mairie d'Aytré, modifié par l'arrêté n° 53\_2012 du 30 mars 2012,

Vu la décision du maire n°D4-2013 modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Médiathèque »

Vu l'arrêté n° AG 04-2021 du 23 juin 2021 portant nomination de mandataire de la régie de recettes « Médiathèque »,

Vu la décision du maire D13-2021 modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Médiathèque »,

Vu l'arrêté n° AG 30-2022 du 30 août 2022 portant nomination de mandataires de la régie « Médiathèque »

Vu l'arrêté n° AG 09-2023 du 7 août 2023 portant fin de mission régisseur de la régie « Médiathèque »

Vu l'arrêté n° AG 10-2023 du 7 août 2023 portant nomination de régisseur de la régie « Médiathèque »

Vu l'arrêté n° AG. 21-2023 du 07 août 2023 portant nomination de mandataires de la régie « Médiathèque »

Considérant la nomination de mandataires et qu'il convient de nommer un mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 28/05/2024,

Le Maire d'Aytré **ARRÊTE** :

#### **Article 1**

Madame Lydia BERLAND est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes « Médiathèque » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur Madame Laurence LE QUILLIEC, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

#### **Article 2**

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Elle est abrogée de plein droit en cas de changement de poste ou de départ de la collectivité de l'agent, au 1<sup>er</sup> jour de modification de sa situation ;

**Article 3**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds et d'indemnité de responsabilité ;

**Article 4**

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectuée ;

**Article 5**

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**Article 6**

Le mandataire suppléant est tenu de présenter le registre comptable, les fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 7**

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Tony LOISEL  
Maire d'Aytré



Le Mandataire suppléant,  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Madame BERLAND Lydia

Le Régisseur,  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Madame LE QUILLIEC Laurence

*Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Poitiers.*